DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 66/2006

du 2 juin 2006

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 35/2006 du 10 mars 2006 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile [2] a été intégré dans l'accord par la décision nº 61/2004 du Comité mixte de l'EEE du 26 avril 2004 [3], accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) Le règlement (CE) nº 65/2006 de la Commission du 13 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) nº 622/2003 fixant des mesures pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne [4] doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66i (Règlement (CE) nº 622/2003 de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32006 R 0065**: Règlement (CE) nº 65/2006 de la Commission du 13 janvier 2006 (JO L 11 du 17.1.2006, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 65/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE [*].

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT

---

[1] JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.
[2] JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.
[3] JO L 277 du 26.8.2004, p. 175.
[4] JO L 11 du 17.1.2006, p. 4.
[*] Pas d'obligations constitutionnelles signalées.